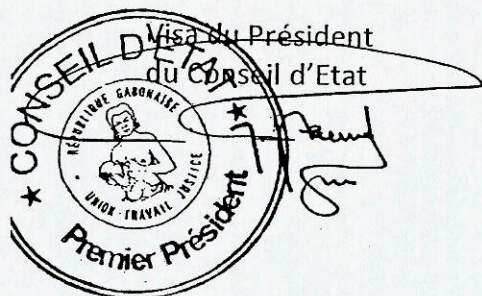


PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX,  
DES DROITS HUMAINS ET DES RELATIONS AVEC  
LES INSTITUTIONS CONSTITUTIONNELLES

REPUBLIQUE GABONAISE

Union - Travail - Justice



**0017** PR/MJGSDHRIC  
portant création et organisation d'une Direction  
Centrale des Archives et de la Documentation dans les  
ministères

Le Président de la République,  
Chef de l'Etat ;

Vu la Constitution;

Vu le décret n°0140/PR du 27 février 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0141/PR du 28 février 2012 portant nomination des membres du Gouvernement de la République ;

Vu la loi n°020/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat ;

Vu la loi n°08/91 du 26 septembre 1991 portant statut général des fonctionnaires, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°001/2005 du 4 février 2005 portant statut général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°009/2006 du 19 octobre 2006 relative aux archives ;

Vu le décret n°0670/PR-PM du 16 mai 2011 portant réorganisation de la Direction Générale des Archives Nationales, de la Bibliothèque Nationale et de la Documentation Gabonaise ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

Décète :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret, pris en application des dispositions de la loi n°020/2005 du 3 janvier 2006 susvisée, porte création et organisation d'une Direction Centrale des Archives et de la Documentation dans les ministères.





## Chapitre I<sup>er</sup> : De la création et des attributions

**Article 2 :** Il est créé dans les ministères, une Direction Centrale des Archives et de la Documentation, en abrégée DCAD.

**Article 3 :** La Direction Centrale des Archives et de la Documentation est notamment chargée d'appliquer la politique d'ensemble en matière de gestion des documents d'archives, des ouvrages de la bibliothèque et des dossiers documentaires du ministère.

## Chapitre II : De l'organisation

**Article 4 :** La Direction Centrale des Archives et de la Documentation est placée sous l'autorité d'un Directeur Central nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Directeur Général des Archives Nationales, de la Bibliothèque Nationale et de la Documentation Gabonaise, parmi les agents publics permanents de la première catégorie appartenant au secteur de l'Information Scientifique et Technique, justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans.

Le Directeur Central des archives et de la documentation a rang et prérogatives de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale.

Il est assisté d'un Directeur Central Adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions ayant rang et prérogatives de Directeur d'Administration Centrale.

**Article 5 :** La Direction Centrale des Archives et de la Documentation est rattachée au Secrétariat Général du ministère.

**Article 6 :** La Direction Centrale des Archives et de la Documentation comprend :

- le Service Archives ;
- le Service Bibliothèque ;
- le Service Documentation.

### Section I : Du Service Archives

**Article 7 :** Le Service Archives a pour missions la collecte, le traitement, la communication et la préservation des documents d'archives produites par les entités administratives du ministère.

A ce titre, il est notamment chargé :

- d'établir le calendrier de conservation des archives par séries de documents au sein du ministère ;
- d'établir les bordereaux de versement afin de réaliser l'efficacité dans la création, l'exploitation, la conservation ou l'élimination des documents produits ou reçus dans l'exercice de l'activité du ministère, à travers ses organes centraux ou décentralisés ;
- d'assurer le contrôle de la gestion des archives courantes et des archives intermédiaires, en liaison avec des correspondants désignés de chaque bureau, et leur transfert ultérieur aux Archives Nationales ;



Ⓟ

- d'assurer la communication réglementaire des documents d'archives sur la base du calendrier de conservation établi par l'administration d'origine ;
- de contrôler l'exercice régulier de l'action archivistique des services de l'administration centrale dont il a la charge ;
- de donner des conseils d'ordre archivistique aux agents chargés du classement, de la gestion et de la communication des documents dans les unités administratives du ministère.

## Section II : Du Service Bibliothèque

**Article 8 :** Le Service Bibliothèque est notamment chargé :

- d'acquérir, traiter, conserver, préserver et mettre à disposition toute la production imprimée, administrative, scientifique et technique quel qu'en soit la périodicité, la nature ou le support produite ou reçue par le ministère ;
- d'organiser un centre bibliographique signalétique et de publier la bibliographie spécialisée du fonds documentaire de la bibliothèque du ministère ;
- d'assurer la coopération avec les organismes documentaires relevant du domaine de compétence du ministère ;
- d'orienter et mettre à la disposition des usagers les ouvrages et collections communicables.

## Section III : Du Service Documentation

**Article 9 :** Le Service Documentation est notamment chargé :

- de localiser les services administratifs du ministère producteurs et détenteurs de documents, études, rapports et notes de synthèses, en vue de l'obtention d'un exemplaire ;
- de constituer des dossiers documentaires sur l'actualité politique, économique, sociale, culturelle et scientifique relevant du domaine de compétence du ministère ;
- de constituer un centre d'information bibliographique analytique, physique ou virtuel et fournir aux usagers, à leur demande, les travaux d'études et de synthèses à partir des dossiers documentaires constitués.

**Article 10 :** Les services visés à l'article 6 ci-dessus sont placés, chacun, sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Directeur Général des Archives Nationales, de la Bibliothèque Nationale et de la Documentation Gabonaise, parmi les agents publics permanents de la première ou deuxième catégorie appartenant au secteur de l'Information Scientifique et Technique, justifiant d'une ancienneté d'au moins trois ans.

## Chapitre III : Des dispositions diverses et finales

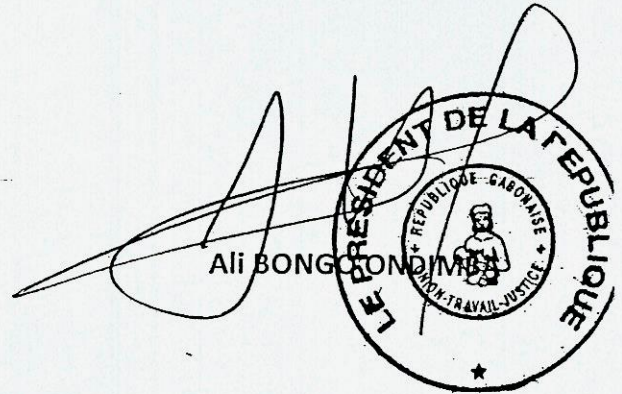
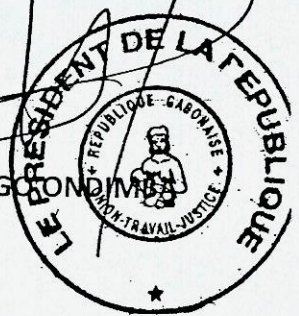
**Article 11 :** Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.



Article 12 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 16 JAN. 2013

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat ;

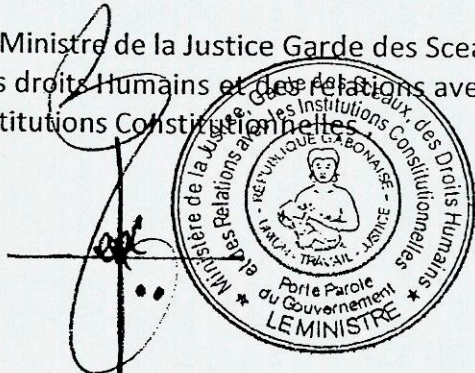
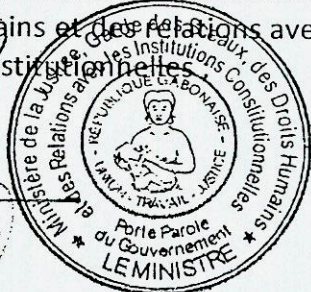
  
Ali BONGO ONDIMBA  


Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement


Raymond NDONG SIMA

Le Ministre de la Justice Garde des Sceaux,  
des droits Humains et des Relations avec les  
Institutions Constitutionnelles

Ida RETENO ASSONOUET

Le Ministre du Budget, des Comptes Publics  
et de la Fonction Publique.


Rose Christiane OSSOUKA RAPONDA

